

Procédure de licenciement pour suppression de poste.

Chapitre 3 de l'accord de décembre 2015 relatif aux nouvelles modalités de départ des collaborateurs titulaires des CCI

Texte complet sur notre site www.unsa-cci.com

Après l'annonce de la suppression de votre poste

- La CCI employeur doit mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'éviter un licenciement pour suppression de poste. Elle doit ainsi prévoir l'adaptation des agents à leur emploi et, si possible, les reclasser à un autre poste.

Avant tout licenciement pour suppression de poste, la CCI employeur doit s'efforcer de reclasser le ou les agents susceptibles d'être licenciés. Le non-respect de l'obligation de reclassement entraîne la nullité du licenciement pour suppression de poste et la réintégration de l'agent.

Les procédures de reclassement

- La CCI employeur doit proposer à l'agent en priorité tout emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe (ou un emploi équivalent), assorti d'une rémunération équivalente. À défaut, la CCI employeur peut proposer tout emploi d'une catégorie inférieure ou supérieure.

La CCI employeur doit aussi mettre en œuvre des mesures de reclassement à l'extérieur du réseau consulaire par elle-même ou par un prestataire extérieur.

- La CCI employeur doit prendre l'initiative de l'offre de reclassement. L'agent n'a pas à en faire la demande.
- Si le poste disponible nécessite une formation permettant une adaptation rapide de l'agent à cet emploi, la CCI employeur doit la lui proposer.

Si un agent se porte candidat à un poste vacant autre que ceux proposés et que le poste est refusé à ce dernier, c'est à la CCI employeur de prouver que l'agent n'a pas la compétence et l'expérience professionnelle lui permettant d'occuper cet emploi, après une période d'adaptation ou une formation nécessaire à cette adaptation.

- La ou les offres de reclassement sont proposées par la CCI employeur, individuellement et par écrit, à chaque agent susceptible d'être licencié. L'offre doit être précise (type de poste proposé, lieu de travail, durée du contrat, temps de travail, rémunération...).

Rien n'interdit, en revanche, à la CCI employeur de proposer un même poste à plusieurs agents ayant les compétences pour occuper la fonction.

- L'agent est libre d'accepter ou de refuser de donner suite aux propositions de reclassement qui lui sont faites. S'il les refuse, la CCI employeur est en droit de le licencier pour suppression de poste.
- Les agents concernés par le reclassement sont prioritaires pour occuper les postes disponibles par rapport aux collègues dont le licenciement n'est pas envisagé.

En cas de litige il revient à la CCI employeur de prouver qu'elle n'a pas pu procéder au reclassement. Il sera donc difficile à la CCIR de justifier devant la juridiction administrative la suppression d'un poste par le fait qu'elle a recherché toutes les possibilités de reclassement ou qu'un reclassement était impossible alors même que simultanément a été créé un nouveau poste identique qui aura été identifié par l'agent, mais qui ne lui aurait pas été proposé en priorité, à titre d'offre de reclassement.

Après un licenciement, les obligations de la CCI Employeur

- Durant 18 mois à compter de la notification de licenciement pour suppression de poste, la CCI employeur ne peut effectuer de recrutement sur un poste permanent équivalent à un ou plusieurs postes supprimés
- Les postes d'un niveau d'emploi équivalent mis en recrutement pendant cette même période doivent être proposés en priorité aux agents licenciés.

Il est important de faire rapidement acte de candidature, aux postes créés susceptibles de vous intéresser. Ainsi, pour le cas où une mesure de licenciement pour suppression de poste devrait être envisagée, il ne pourra pas vous être reproché par la Chambre de ne pas avoir manifesté votre intérêt pour l'opportunité à la fois des offres de reclassement et des postes créés.

**L'UNSA-CCI VOUS AIDE A MIEUX COMPRENDRE NOS
CONDITIONS D'EMPLOI
ET LES DISPOSITIFS STATUTAIRES.**

Pour un conseil personnalisé en fonction de votre situation,
retrouvez la liste de nos Délégués Syndicaux sur www.unsa-cci.com ,
ou contactez-nous par messagerie unsa-snapcc@cci-paris-idf.fr.